

Rencontre DGMR – Associations de Communes le 2 juillet 2026

Présentation aux associations de communes – UCV / AdCV

Avant-projet de Loi sur la mobilité (LMob)

Ordre du jour

1. Message de bienvenue
2. Articulation avec la Stratégie cantonale de mobilité multimodale
3. Dispositions concernant les Communes
4. Questions et discussions
5. Prochaine séance du 28 août 2026

Rencontre DGMR – Associations de Communes le 2 juillet 2026

1. Message de bienvenue

Mme Nuria Gorrite, Cheffe du DICIRH

2. Articulation avec la Stratégie cantonale de mobilité multimodale

M. Alain Jarne, Responsable du domaine Stratégie et prospective DGMR

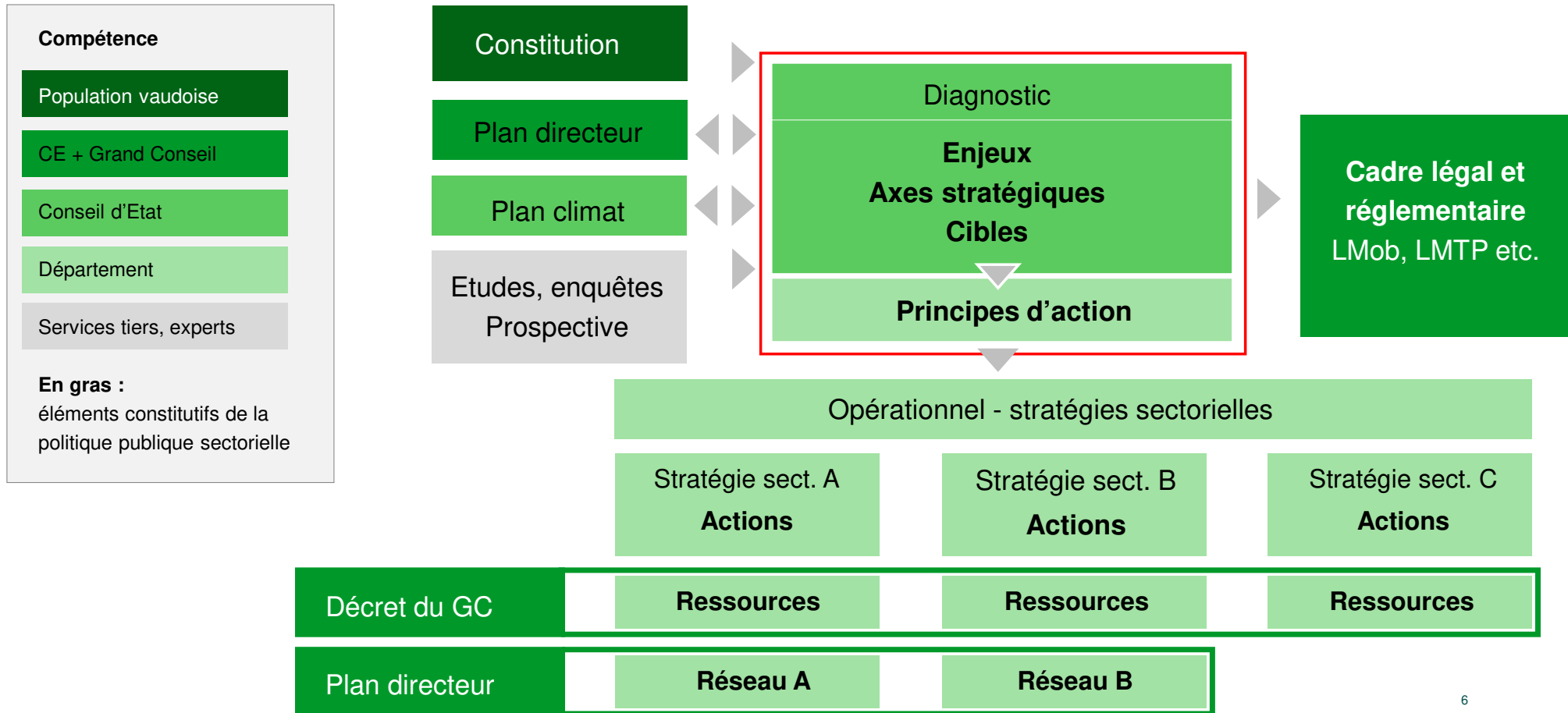
Stratégie de mobilité : éléments-clés

- Cadre et portée de la stratégie, actions en découlant, compétences
- Synthèse des axes stratégiques et principaux leviers
- Cibles de parts modales



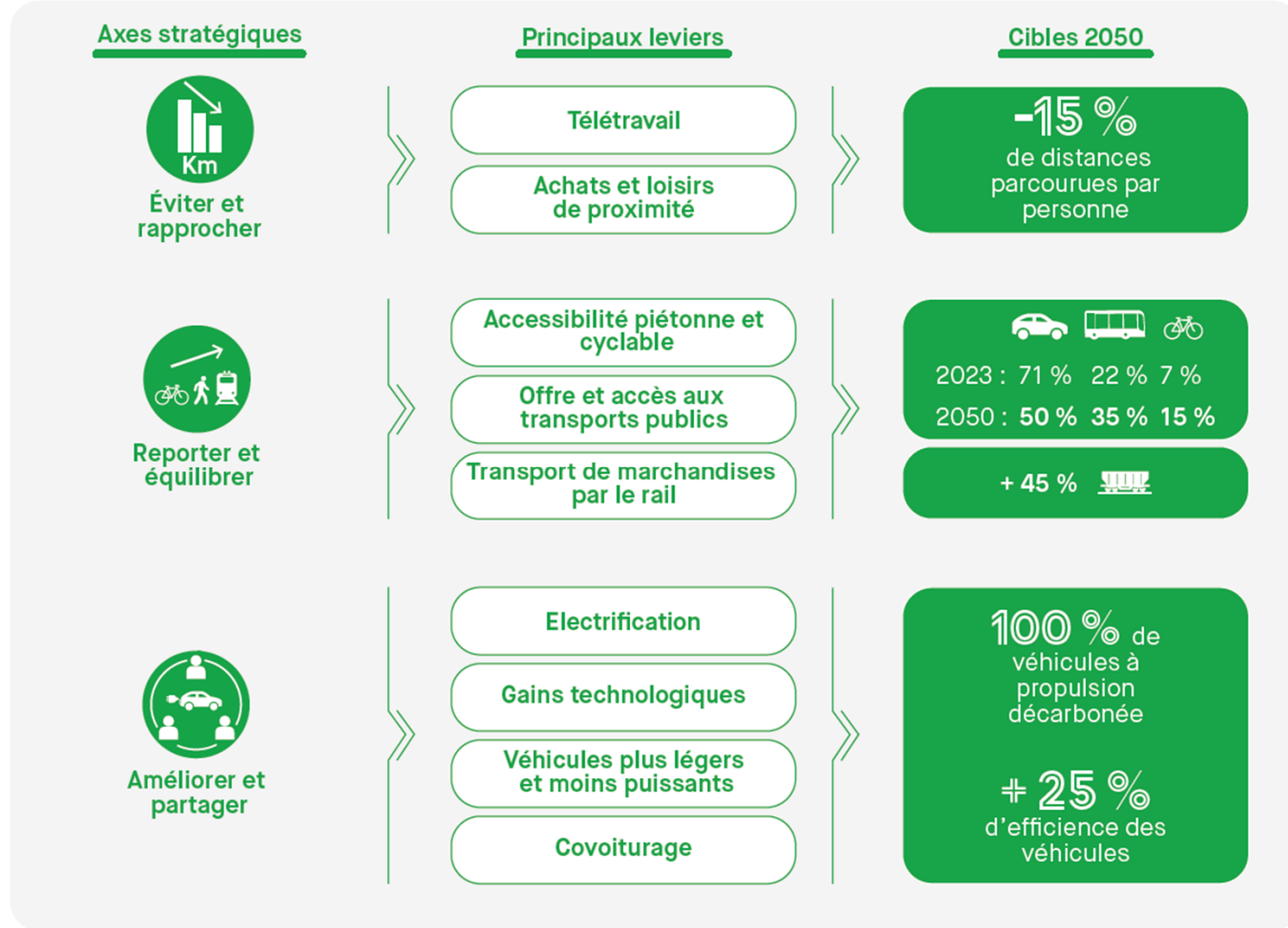
→ www.vd.ch/mobilite-strategie

Cadre et portée / Actions, compétences



Stratégie de mobilité : éléments-clés

Leviers et cibles

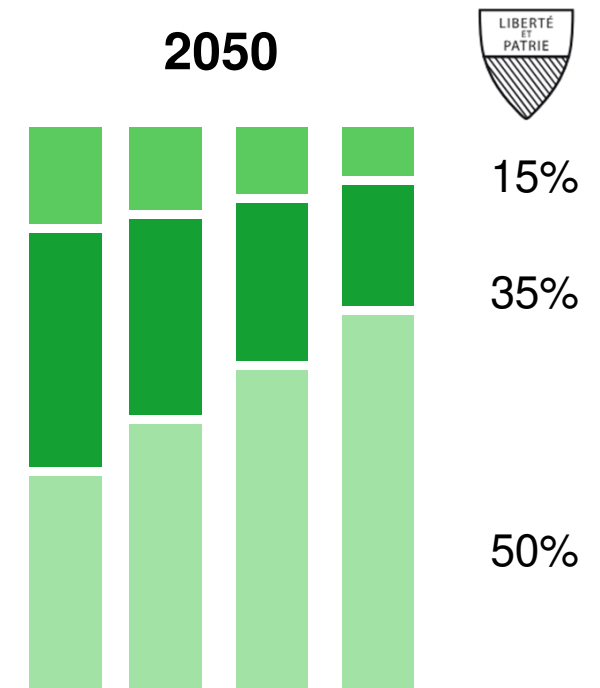


Cibles de parts modales par types de territoire

Dans les PA 2025 → Indicateur MOCA 1 (exigence CH) :

Part du transport individuel motorisé sur la base de la distance journalière

AggloY	62% TIM en 2032 50% en 2050
Rivelac	58% TIM en 2040
Chablais Agglo	60% TIM en 2040
Palm 2025	52% TIM en 2040 40% TIM en 2050
Grand Genève partie suisse	43.3% TIM en 2040 32.9% TIM en 2050
Grand Genève	51.0% TIM en 2040 39.2% TIM en 2050



3. Dispositions concernant les Communes

M. Laurent Tribolet, Chef Division entretien DGMR
Mme Sophie Engel, juriste spécialiste DGMR

Révision LRou – Impact LMTP

Abrogation LRou

Changement de paradigme : Système de mobilité

Modifications LMTP

Intégration dans l'ap-LMob

- Mobilité active
- Transport de marchandises
- Réseaux TP inclus dans le système (art. 27 ap-LMob)

Maintien des dispositions LMTP pour les transports publics

- Planification TP inchangée, clarification pour les lignes urbaines (art. 4a^{bis} LMTP)
- Subventionnement de l'offre sans changement

Table des matières ap-LMob

Titre I Dispositions générales

Chapitre I But et champ d'application (art. 1 à 5)

Chapitre II Compétences (art. 6 à 13)

Titre II Système de mobilité

Chapitre I Principes (art. 14 à 18)

Chapitre II Planification (art. 19 à 32)

Chapitre III Fonctionnement et gestion du système de mobilité (art. 33 à 49)

Titre III Infrastructures de mobilité

Chapitre I Généralités (art. 50 à 53)

Chapitre II Aménagement et construction (art. 54 à 68)

Chapitre III Entretien (art. 69 à 84)

Chapitre IV Equipements (art. 85 à 90)

Chapitre V Usages et riverains (art. 91 à 113)

Chapitre VI Dispositions financières (art. 114 à 120)

Titre IV Dispositions pénales, finales et transitoires (art. 121 à 130)

Nombre d'articles : 130

Zoom sur les enjeux communaux de l'avant-projet de loi

- a) Principes
- b) Réseau routier
- c) Mobilité piétonne
- d) Mobilité cyclable
- e) Mobilité en transport publics
- f) Stationnement
- g) Procédures pour les projets d'infrastructure communaux
- h) Autres dispositions

a) Principes

a) Principes

De la loi

→ **Art. 1 et 2** : Objet et but, Objectifs

Du système de mobilité

→ **Art. 14** : Accessibilité

→ **Art. 15** : Priorisation des modes

→ **Art. 16** : Concordance des réseaux

Des infrastructures de mobilité

→ **Art. 50** : Principes (renvoi art. 14, 15 et 16)

→ **Art. 51** : Qualité de l'espace public

→ **Art. 52** : Aspects environnementaux



➤ **Mobilité**

➤ **Système de mobilité**

➤ **Infrastructures de mobilité**

a) Principes

Art. 15 – Priorisation des modes

Art. 15 ap-LMob Priorisation des modes de déplacement

¹ L'Etat et les communes, dans leur domaine de compétence, priorisent les modes de déplacement au sein du système de mobilité en tenant compte, en particulier, de la nature du territoire concerné. Ils favorisent les modes de déplacement sur la base :

- a. de leur aptitude à répondre de manière efficiente, durable et sûre aux besoins de déplacement de la population et des activités économiques ;
- b. de leur impact sur l'environnement et de leur consommation d'énergie ;
- c. du rapport entre leur capacité et l'espace qu'ils occupent.

² La priorisation des modes oriente la planification des réseaux de mobilité et l'aménagement de l'espace public dédié à la mobilité.

→ Pas de parts modales inscrites dans la loi

a) Principes

Art. 10 – Compétences communales

Art. 10 ap-LMob Communes

¹ Les communes exercent les tâches qui leur sont confiées par la présente loi et la réglementation d'exécution.

² Elles ont notamment pour tâche de :

- a. planifier les réseaux de mobilité de leur compétence ;
- b. mettre en œuvre, à l'échelle communale, les outils de gestion du système de mobilité ;
- c. aménager, construire et entretenir les infrastructures de mobilité relevant de leur compétence ;
- d. gérer l'usage du domaine public communal et appliquer les règles régissant ses abords.

Nouvelles tâches incombant aux communes

Sur les **7 nouvelles tâches identifiées**, 4 sont obligatoires pour les Communes, principalement dans les domaines des réseaux piétons, du stationnement, de l'accessibilité multimodale et de la surveillance des ouvrages d'art.

Obligatoires	Facultatives
Planification réseau piéton (art. 20, al. 1, b)	Planifications complémentaires (art. 21)
Réévaluation du besoin en stationnement (art. 40)	Concept communal de stationnement, domaine public (art. 38)
Concept d'accessibilité multimodale (art. 47)	Plans de mobilité d'entreprise (art. 45)
Ouvrages d'art, information (art. 76)	

a) Principes

Art. 20 – Planification communale

Art. 20 ap-LMob Planification communale ou intercommunale

¹ Les communes établissent et révisent périodiquement :

- a. leur plan du réseau des routes communales ;
- b. leur plan du réseau des chemins pour piétons ;
- c. leur plan des liaisons régionales des voies cyclables pour la vie quotidienne ;
- d. le plan du réseau des transports publics de compétence communale.

² Lorsque la présente loi le requiert, elles établissent un concept communal de stationnement.

³ Les planifications de l'alinéa 1 sont adoptées par les municipalités et approuvées par le département. Elles sont contraignantes pour les autorités.

- Planification communale du système de mobilité, dont découle la réalisation et l'entretien des infrastructures de mobilité
- Adoption par la municipalité et approbation par le département (alinéa 3)
- **Subventions 75% aux études de planification (art. 22)**

a) Principes

Simplifications administratives

L'avant-projet apporte plusieurs simplifications administratives, en particulier :

- Usage de la **procédure du permis de construire pour les projets d'infrastructures sans emprise sur domaine privé** (art. 54ss), qui n'est plus limité aux « *réaménagements de peu d'importance réalisés dans le gabarit existant* » (art. 13 al. 2 LRou)
- **Regroupement des subventions** des divers modes de déplacement en une seule (art. 114), permettant le calcul facilité des subventions et favorisant la multimodalité des infrastructures

Rencontre DGMR – Associations de Communes le 2 juillet 2026

b) Réseau routier

REF / AUTRES INFORMATIONS

20

b) Réseau routier

Planification du réseau routier

- réseau des routes communales (art. 20)
- nouvelle classification uniformisée des routes (art. 23)
- maintien du système vaudois en/hors localité (art. 24)

Art. 23 ap-LMob Réseau des routes

¹ Le réseau des routes comprend :

- a. les routes nationales, définies par la législation fédérale ;
- b. les routes cantonales et communales, dont la classification est fixée par voie réglementaire ;
- c. les routes privées à usage public, complétant le réseau routier communal.

² Les routes cantonales et communales se subdivisent en :

- a. routes principales ;
- b. routes de liaison ;
- c. routes collectrices ;
- d. routes de desserte.

Nouvelles classifications	Anciennes classifications	Propriété à l'exception des RC ET
Route de liaison	RC C	VD
	RC IL	VD
	RCom 1	Com
Route collectrice	Rcom 2	Com
Route de desserte	RCom 3	Com

Interfaces de transport de voyageurs (art. 42)

- subvention aux parkings d'échange (automobiles, deux-roues motorisés, vélos) aux gares/haltes ferroviaires et aux arrêts de bus régionaux

Covoiturage (art. 48), subvention aux Communes pour les aires de covoiturage

Rencontre DGMR – Associations de Communes le 2 juillet 2026

c) Mobilité piétonne

REF / AUTRES INFORMATIONS

22

c) **Mobilité piétonne**

Planification de la mobilité piétonne selon LCPR fédérale

- réseaux piétons pour la vie quotidienne (**arts 20 et 25**)
- réseaux communaux de randonnée pédestre, facultative (**art. 21**)

Financement et subventions

- réseau piéton sur RC hors localité (**art 112**) : pris en charge à 100% Canton si nécessité admise
- réseau piéton sur RC en traversée localité (**art. 114**) : subvention multimodale 50%
- subventions ouvrages d'importance (**art. 117**), aménagements léger réseau cantonal randonnée pédestre (**art. 116**) et cheminement dans les interfaces (**art. 42**) : 50%

Entretien

- Distinction entre entretien d'exploitation et entretien constructif (**art. 69**)
- Compétences clarifiées selon le type d'entretien pour les réseaux piétons (**art. 71**) et le réseau cantonal de randonnée pédestre (**art. 72**).

d) Mobilité cyclable

d) **Mobilité cyclable**

Stratégie cantonale vélo 2035 (21_LEG_187)

Planification de la mobilité cyclable selon LVC fédérale

- liaisons cyclables régionales complétant le réseau cantonal utilitaire (art. 20), études régionales réalisées et co-financées par le Canton (art. 26 al. 1)
- autres réseaux communaux cyclables, facultative (art. 21)
- classification harmonisée, modèle fédéral (art. 26 al. 2)

Entretien

- distinction entre entretien d'exploitation et entretien constructif (art. 69)
- prise en charge de l'entretien (d'exploitation et constructif) de tout le réseau cantonal hors traversée de localité par le Canton, y compris des itinéraires alternatifs sur routes communales (art. 74 al. 1) et les pistes mixtes (art. 71 al. 3).
- entretien (d'exploitation et constructif) par les communes du solde du réseau utilitaire (art. 74 al. 2) et du réseau de loisir (art. 75)

d) **Mobilité cyclable**

Financement Réseau cyclable cantonal : engagement accru du Canton ([art. 111 al. 3](#))

→ le Canton finance les aménagements cyclables du réseau cantonal, y compris lorsqu'ils empruntent certaines routes communales.

⚠ Les autres éléments de la route communale restent à charge de la commune.

Aménagements demandés par les communes ([art. 112](#))

→ les infrastructures favorisant la multimodalité sur routes cantonales (voies cyclables, pistes mixtes, trottoirs, etc.) peuvent être financées à 100% par le Canton lorsque leur nécessité est reconnue.

Subventions aux communes

→ Sur RC en traversée de localité jusqu'à 50% de subvention ([art. 114](#))

→ Réseau cyclable cantonal sur routes communales jusqu'à 50% ([art. 115](#))

→ Itinéraires de loisirs des réseaux cantonaux jusqu'à 50% ([art. 116](#))

→ Ouvrages d'importance de mobilité active jusqu'à 50% ([art. 117](#))

c) Mobilité piétonne et d) Mobilité cyclable

Mobilité active (piétons et cycles)

- Les réseaux cantonaux existants sont considérés comme acquis (art. 128)
- Convention d'entretien à défaut de servitude de passage public pour les réseaux cantonaux de loisir (art. 72 al. 3 et 75 al. 3)
- Remplacement des itinéraires de mobilité active (art. 67) : autorisation spéciale LVC et LCRP fédérales

Art. 67 ap-LMob

Remplacement des itinéraires de mobilité active

¹ En cas d'atteinte ou de suppression de toute ou partie d'un itinéraire de mobilité active inscrit dans un réseau cantonal, le service délivre une autorisation spéciale en vue de son remplacement ou de sa suppression. S'agissant du remplacement d'un itinéraire d'un réseau communal au sens de l'article 20, le service statue par voie de préavis.

² Le Conseil d'Etat règle la procédure et les modalités de remplacement par voie réglementaire. Il peut prévoir des exceptions à l'obligation de remplacer.

- **Nouveau** : Le Canton peut piloter lui-même des projets d'infrastructures de mobilité active et les cofinancer avec les communes jusqu'à 50 % (art. 111 al. 4)

e) Mobilité en transport public

Rencontre DGMR – Associations de Communes le 2 juillet 2026

e) **Mobilité en transport public**

Planification des TP et commande de prestation

- compétence communale pour le trafic urbain, renvoi à la LMTP (**art. 20 ap-LMob** et nouvel **art. 4a^{bis} LMTP**)
- prise en compte du réseau TP dans les autres planifications (**art. 27**)

Interfaces de transport de voyageurs

- subvention aux arrêts de bus régionaux aux gares/haltes ferroviaires et les arrêts de bus permettant le transbordement entre deux lignes régionales (**art. 42**)

Entretien des baies d'arrêts des transports publics (**art. 73**)

- Clarification de l'entretien des baies d'arrêt de bus
- Abri bus, totalement à la charge des communes

f) Stationnement

f) Stationnement

Stationnement (arts 37 à 42) en tant qu'outil de gestion de la mobilité en main des Communes visant à soutenir le report modal et à libérer l'espace public

Concepts communaux de stationnement (art. 38)

- outil stratégique à disposition des Communes, pas de validation par le canton (al. 2)
- potentiellement requis par le Canton pour les centres cantonaux et régionaux, lors de projet générant la création de nombreuses nouvelles places de stationnement (PA, projet d'infrastructure, constructions nouvelles), périmètre OPAIR, projet d'agglomération ou SSDA d'intérêt cantonal (art. 20 al. 2 et 38 al. 3)

Art. 38 ap-LMob

Concept communal de stationnement

¹ Un concept de stationnement intercommunal, communal ou portant sur une partie du territoire communal peut être établi par les communes. Il respecte les normes techniques et directives applicables.

² Il est adopté par les municipalités et transmis pour information au département.

³ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le contenu et les cas de figure dans lesquels l'établissement d'un concept de stationnement est requis.

f) Stationnement

Dimensionnement du stationnement (art. 39)

→ par les Communes dans les PA et permis de construire selon les normes techniques et leur stratégie locale de mobilité

Réévaluation du besoin en stationnement (art. 40)

→ possible pour adapter les installations existantes, avec subvention du Canton pour les projets de mutualisation, de suppression ou de reconversion des places de parc

Contrôle de l'usage effectif des places (art. 41)

Stationnement dans les interfaces de transport (art. 42)

→ participation des Communes à la définition et à la gestion du stationnement des interfaces multimodales (P+R, B+R, covoiturage)

→ cofinancement cantonal pouvant atteindre 50%

g) Procédures pour les projets d'infrastructure communaux

g) Procédures pour les projets d'infrastructure communaux

- Cadre propre à la LMob, reprise des principes de la LRou (arts 54ss)
- Prolongement du délai avant la caducité des projets d'infrastructure 3 ans, prolongeable de 2 ans (art. 59)
- **Procédures simplifiées** pour les projets d'infrastructure sans emprise sur le domaine privé = permis de construire (art. 54 al. 3 et 58)
 - Travaux d'adaptation et d'entretien constructif sur DP = pas d'enquête (art. 55)
 - Procédure signalisation (art. 107 OSR) applicable aux aménagements nécessaires à sa mise en place (art. 54 al. 4)
 - Recours du département possible contre les décisions communales sur les projets d'infrastructures communaux (art. 124)

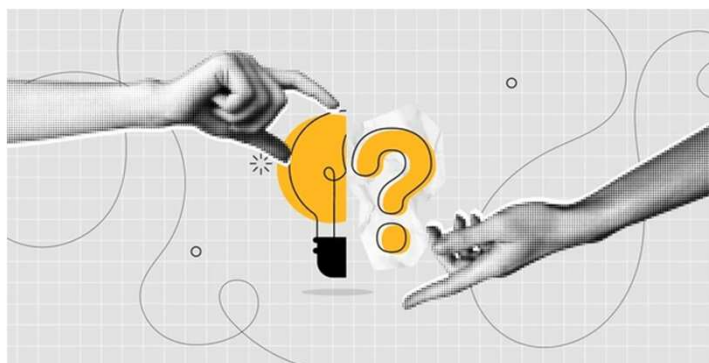
h) Autres dispositions

h) Autres dispositions

Autres dispositions

- Plan de mobilité entreprises et administrations ([art. 38](#)), subvention à l'élaboration
- Mobilité partagée ([art. 46](#)) et Mesures de promotion de la mobilité ([art. 49](#)) : subventions aux Communes
- Concept d'accessibilité aux grandes manifestations et IFF ([art. 47](#))
- Les Communes rapportent au Canton sur l'état des ouvrages d'art situés sur les routes cantonales et sur les convois exceptionnels ([art. 76](#))
- Les passages inférieurs et supérieurs lors du croisement entre infrastructures cantonales et communales sont entretenus par le Canton ([art. 79](#))
- Limites des constructions ([art. 102](#)), nouvelles distances simplifiées

4. Questions et discussion



5. Prochaine séance du 28 août 2026

Merci de votre attention